



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 36121

Texte de la question

M Michel d'Ornano appelle l'attention de M le ministre de l'éducation nationale sur le cas des instituteurs qui, étant nommés dans les établissements relevant de l'enseignement du second degré, se trouvent privés de l'indemnité de logement dont ils bénéficient normalement lorsqu'ils enseignent dans une classe primaire. Tel est, en effet, le cas des instituteurs qui sont affectés dans les classes de section d'éducation spécialisée (SES) ou dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA). Il lui demande s'il pourrait être envisagé une compensation de ce préjudice financier et cela d'autant plus que ces enseignants ont la charge de classes particulièrement difficiles.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des lois du 30 octobre 1886 (art 14) et du 11 juillet 1889 (art 7) les instituteurs attachés aux écoles maternelles et élémentaires publiques ont droit à un logement ou à défaut à une indemnité représentative. La charge qui en résulte constitue une dépense obligatoire pour les communes qui perçoivent toutefois une compensation financière de l'Etat conformément à l'article 94 de la loi du 2 mars 1982 (10 000 francs par an et par instituteur). Si le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a étendu le nombre des bénéficiaires du droit au logement, le texte législatif de base n'ayant pas été modifié, cette extension est restée limitée : le rattachement de l'instituteur à une école communale demeure la règle même si elle a été interprétée le plus soupagement possible. Ainsi sont notamment restés écartés du droit au logement les instituteurs exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté (EREA) dans les établissements régionaux du premier degré (ERPD) et dans les sections d'éducation spéciale de collèges (SES). Une indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales d'un montant de 1 800 francs par an est cependant perçue par les instituteurs qui n'ont pas droit à l'indemnité communale de logement et notamment par les instituteurs exerçant dans les EREA et ERPD en application du décret n° 66-542 du 20 juillet 1966 modifié. Une indemnité forfaitaire du même montant a été instituée par le décret n° 69-1150 du 18 décembre 1969 modifié pour les instituteurs des collèges et des SES. Il y a la une différence de traitement par rapport aux autres instituteurs qui n'a pas manqué de retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, le nombre important des personnels qui, à un titre ou à un autre, sont concernés par ce problème constitue en lui-même une source de difficultés. Aussi une étude est-elle actuellement engagée pour rechercher les moyens à mettre en œuvre afin de permettre ainsi que le prévoit l'article 1er de la loi n° 85-1268 du 29 novembre 1985, la prise en charge par l'Etat du versement direct aux instituteurs d'une indemnité présentant un avantage équivalent au logement convenable que doivent leur fournir les communes. La mise en œuvre du plan pour l'avenir de l'éducation nationale, publié le 15 décembre dernier, et qui prévoit une revalorisation de la carrière des instituteurs, devrait permettre de faire avancer la réflexion engagée sur cette question. A cette occasion, le cas des instituteurs qui ne bénéficient pas actuellement du droit au logement ou à l'indemnité substitutive, ne saurait manquer d'être évoqué.

Données clés

Auteur : [M. d'Ornano Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36121

Rubrique : Enseignement maternel et primaire: personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 février 1988, page 532

Réponse publiée le : 29 février 1988, page 902